



Luxembourg, le 26 NOV. 2018

ProSolut S.A.
Madame Katharina Kihl
Monsieur Christian Simon
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 91976

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Bau und Betrieb von Bohrbrunnen und Wasserwerk Tubishaff »
sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg – vérification préliminaire -
décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 22 octobre 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage pour l'installation d'un puits filtrant vertical ainsi que d'un centre de distribution des eaux raccordé aux châteaux d'eau « Gasperich » et « Tubishaff », afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de la commune de la Ville de Luxembourg et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage d'une profondeur entre 89 et 120 mètres et d'un débit maximal de 60m³/h (débit annuel de 481.800 m³),

- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets,
- de la localisation du projet sur un terrain déjà partiellement artificialisé (pas de conditions naturelles du sol) situé en zone de bâtiments et équipements publics (selon PAG de la Ville de Luxembourg) et dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (surface aménagée de 110 m²),
- des mesures de protection envisagées par le maître d'ouvrage, réduisant la probabilité des impacts éventuels (par ex. mesures de prévention de contamination des eaux souterraines).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mike Wagner', with a long horizontal flourish extending to the right.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement